



## Arrêt

**n° 204 188 du 23 mai 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me M.-C. WARLOP, avocat, et N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de confession religieuse sunnite. Vous êtes né le 2 juillet 1978 à Bagdad. Vous êtes divorcé et sans enfants. Vous quittez l'Irak le 15 juillet 2015. Vous arrivez en Belgique le 31 septembre 2015 et vous y introduisez une demande d'asile le 6 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Après avoir suivi une formation pour être enseignant, vous commencez à travailler dans le domaine de la sécurité, en tant que gardien puis superviseur. En 2000, vous travaillez en tant que garde pour la société Washington group, via la société de sécurité Reed,*

que vous dites également avoir intégrée en 2006. A partir d'avril ou mai 2007, vous décidez de changer d'emploi en raison de la dangerosité de la route que vous devez emprunter dans le cadre de votre travail. De mai 2009 au 1er janvier 2010, vous travaillez avec la société Sabre, à l'aéroport de Bagdad International. Vous continuez à travailler à l'aéroport de Bagdad, pour la société G4S, jusqu'en août 2010. Vous arrêtez de travailler avec G4S car vous avez un accident sur la route de l'aéroport en juillet 2009. Vous avez en effet été suivi par deux véhicules qui ouvrent le feu sur vous.

Vous restez sans travail pendant deux mois puis vous recevez une offre d'emploi de la part de Save The Children (STC), qui vous engage comme chauffeur et garde de sécurité. Vous conduisez les délégations étrangères à Al Khadra, où se tiennent des réunions à l'Ambassade des Etats-Unis. Rapidement, vous vous voyez également confier des missions de distribution de vivres et de nourriture, notamment dans la ville de banlieue Al Sadr ainsi qu'à Abu Graib. Vous recevez des menaces verbales qui vous sont rapportées par un membre de la garde nationale. Alors que vous êtes en mission, vous remarquez avoir été filmé. Sur la route du retour vers Bagdad, vous êtes suivi par deux ou trois véhicules. Vous en informez les contrôles aux barrages routiers ainsi que votre hiérarchie.

En 2011, ou en juin ou juillet 2012, vers 23h, alors que votre véhicule est stationné sur le parking d'un restaurant, un autre véhicule rentre dans le vôtre. Quatre personnes en sortent et vous accusent d'être responsable de cet accident. Ils vous attachent les mains dans le dos. Vous faites appel à la police qui ne se déplace pas. Vous vous rendez à votre bureau. Les hommes qui vous accusent d'être rentré dans leurs véhicules vous informent qu'ils sont de la milice Al Hak. Deux membres de la sécurité de votre travail arrivent sur les lieux, envoyés par votre supérieur hiérarchique. L'une de ces deux personnes vient du même quartier chiite que l'un des quatre membres de la milice qui vous accusent d'avoir endommagé leur véhicule. Les milices expliquent à l'homme de la sécurité envoyé par votre bureau qu'il vous est reproché de travailler avec des forces étrangères. Les miliciens vous demandent un aval chiite pour garantir votre probité. Vous appelez un collègue et ami, membre de la milice Jesh El MADhi, qui travaille à l'aéroport de Bagdad pour qu'il se porte garant pour vous. Cet ami se porte garant pour vous mais les miliciens vous confisquent les papiers du véhicule et vos documents d'identité. Vous êtes invité à vous présenter à leur bureau le lendemain pour les récupérer, contre une rançon de 10 000 dollars irakiens. Ils vous préviennent également que vous serez tué si vous reprenez votre travail auprès de STC. Votre ami négocie ce montant pour vous et vous en payez que 5000 dollars irakiens ou 4500 dollars. Deux jours après vous récupérez vos documents. Suite à cet incident, en octobre 2012, vous quittez l'Irak pour la Turquie, après avoir passé douze jours à Erbil.

De 2012 à 2014, vous séjournez en Géorgie où vous obtenez un titre de séjour provisoire et ouvrez une affaire de tourisme et commerce général.

Vous revenez en Irak en décembre 2014 car votre mère est souffrante. Vous restez 24h ou deux mois dans le pays. Vous dites également être revenu en mai 2015 car il y a des attaques et vous craignez pour la sécurité de vos parents, puis que vos parents vous ont empêché de rentrer et que vous n'êtes resté que quatre ou cinq jours à Bagdad et près d'un mois et demi à Erbil avant de quitter de nouveau le pays. Vous revenez finalement en juillet 2015. Lors de ce séjour en juillet 2015, vous vous rendez directement chez vos parents. Un véhicule se présente au domicile de vos parents et vous êtes informé, par le biais du Moktar, que vous devez quitter votre région. Vous quittez votre pays deux jours plus tard et vous arrivez en Belgique en septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité, votre permis de conduire valable du 17 mars 2015 au 17 mars 2020 ; votre passeport émis le 4 janvier 2016 ; trois courriers qui accompagnent des lettres de laissez-passer, datés de novembre et décembre 2011 ; une autorisation de délivrance de visas datées de

novembre 2011 ainsi que la copie du passeport de [M. M. A.] ; un courrier qui précise vos fonctions à l'aéroport de Bagdad émis le 30 mai 2011 par STC ; deux certificats d'enregistrement de l'organisation STC datés de 2009 et 2011 ; une carte provisoire datée valide jusqu'en 2011 ; une carte professionnelle STC valide jusqu'en décembre 2012 ; une carte d'accès à la green zone valable jusqu'en novembre 2011 ; un certification attestant de votre présence à une formation dispensée par Sabre en juillet 2009 ; une preuve d'emploi par Sabre datée de janvier 2012 ; une demande d'autorisation de voyage pour le site d'Al Qaeem datée de août 2012 ainsi que des feuilles d'utilisation des véhicules et une autorisation de location de véhicule entre décembre 2010 et février 2011 ; une demande d'autorisation d'entrée à l'aéroport de Bagdad datée du 6 septembre 2012 (G4S) ; un badge professionnel de garde pour G4S valide jusqu'en janvier 2011 ; une demande émanant de STC pour obtenir un badge d'entrée à l'aéroport datée du 18 octobre 2010 ; une carte professionnelle de la société Reed datée du 2 mars 2006 ; un badge d'accès valable jusqu'au 22 décembre 2011 ; un badge professionnel de la société Sabre émis le 18 septembre 2009 ; un document du service des pensions ; un extrait du registre du commerce Géorgien ; et des copies de badge provisoire pour des membres de STC.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort ainsi de vos différentes déclarations plusieurs éléments qui ne permettent pas au CGRA de considérer vos déclarations comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

En premier lieu, les nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent vos déclarations quant à vos périodes de présence en Irak ne permettent pas au Commissariat général d'avoir une vision claire de votre provenance récente exacte. En effet, lors de votre première audition vous mentionnez avoir quitté l'Irak depuis quatre ans lors de votre retour en 2015, durant lequel vous déclarez avoir eu des problèmes avec la milice Assaieb El Hak (Audition au CGRA du 22 janvier 2016 (ci-après CGRA 1), p. 3). Cependant, vous déclarez également avoir travaillé pour l'organisation Save The Children (STC) de 2010 à 2012 (CGRA 1, p. 5). Il est ainsi impossible que vous ayez déjà passé quatre ans hors d'Irak lorsque vous y revenez en 2015. D'autant plus que vous vous contredisez à de nombreuses reprises sur ces dates de retour en Irak. Vous affirmez ainsi être rentré à Bagdad durant deux mois en décembre 2015 puis vous vous reprenez et précisez que c'était en 2014 (CGRA 1, p. 3), ce qui, au-delà de la contradiction en tant que telle, rend d'autant plus impossible le fait que vous soyez parti depuis déjà quatre ans quand vous datez votre retour en Irak en décembre 2014. Relevons que vous dites également avoir passé le réveillon de 2014 en Turquie (CGRA 1, p. 4) et avoir été présent en Géorgie en décembre 2014 (CGRA 1, p. 4). A moins que vous ne possédiez un don d'ubiquité, vous ne pouvez pas avoir été présent à la fois à Bagdad, en Géorgie et en Turquie en décembre 2014. Le CGRA n'est même pas convaincu de votre séjour en Géorgie, puisque vous vous contredisez sur la nature de l'activité que vous avez mise en place, parlant une fois d'une agence de voyage (CGRA 1, p. 8) et l'autre fois d'une affaire d'importation de céramique turque (CGRA 2, p. 9), sans mentionner d'activités complémentaires à une activité principale quand vous dite de quelle activité professionnelle il s'agit.

A propos de vos retours en Irak, les inconsistances de vos déclarations amènent le CGRA à ne pas accorder de crédit à vos propos, ni à votre retour en Irak en 2015. Vous affirmez en effet être rentré pour la première fois en Irak car votre mère devait se faire opérer (CGRA 1, pp. 7, 8 et 15 ; CGRA 2, p. 18), en décembre 2014. Vous dites être

resté un jour (CGRA 1, p. 3 ; Audition au CGRA du 29 février 2016 (ci-après CGRA 2), p. 7) ou deux mois (CGRA 1, p. 4). Cette différence dans le temps de séjour que vous indiquez est trop importante pour considérer vos déclarations comme crédibles. D'autant plus que vous situez également votre premier retour à Bagdad en mai 2015 car vous étiez inquiet pour vos parents en raison d'un incident de sécurité (CGRA 1, p. 8 ; CGRA 2, p. 7). Puis vous revenez sur vos propos et précisez que vous n'êtes en réalité pas rentré à Bagdad en mai 2015 car vos parents vous l'ont déconseillé et que vous êtes resté à Erbil (CGRA 2, p. 7). Vous situez enfin votre second et dernier retour à Bagdad en juillet 2015. Relevons enfin que votre permis de conduire indique une date de début de validité en mars 2015, date à laquelle vous n'êtes pas censé être présent en Irak selon vos dires (cf Farde documents – document n° 13).

Les très nombreuses contradictions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations amènent le CGRA à n'accorder aucun crédit à vos déclarations quant à vos présences en Irak, vos présences et les lieux où vous vous trouvez ne pouvant pas être établis avec certitude. Dès lors, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Irak ne peuvent pas être considérés comme crédibles en ce qui concerne le mois de juillet 2015. Vous affirmez en effet n'être resté qu'un seul jour chez vos parents en juillet 2015 avant de rejoindre Erbil, puis que vous êtes resté plusieurs jours (CGRA 2, p. 16). Vous déclarez également que durant ce très court laps de temps, un véhicule de la milice Assaieb el Hak se serait présenté au domicile de vos parents, pour leur dire que vous devez quitter la région (CGRA 2, pp. 8 et 9). Puis vous dites qu'ils ont noté le numéro de votre maison et pris des renseignements chez le Moktar, puis qu'ils ont demandé au Moktar de vous dire de partir (CGRA 2, p. 9), puis que le Moktar l'a dit à votre père et enfin que c'est votre père qui s'est rendu chez le Moktar (CGRA 2, p. 9). Vous précisez également que le Moktar leur a dit que vous avez quitté le pays (CGRA 2, p. 16) ce qui est totalement incohérent puisque vous dites également que les miliciens sont allés voir le Moktar parce que vous étiez rentré (CGRA 2, p. 15). Enfin, vous expliquez ne pas avoir eu plus d'ennuis car les miliciens respectent les procédures administratives (CGRA 2, p. 16), ce qui laisse le CGRA totalement perplexe. De nouveau, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos propos contradictoires. De plus, le CGRA ne comprend pas bien pourquoi les miliciens se seraient adressés au Moktar s'ils viennent chez vous ou savent où vous habitez. Ainsi, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part de la milice Assaieb El Hak en juillet 2015. Vous n'évoquez par ailleurs aucun problème pour vos parents depuis votre départ (CGRA 2, p. 17).

Le CGRA n'est pas plus convaincu de vos propos concernant les faits de menace antérieurs, subis en raison de votre travail pour des sociétés étrangères. En effet, le CGRA ne croit pas que vous ayez occupé les fonctions que vous dites avoir exercées. Vous déclarez ainsi avoir intégré la société Reed en 2000 puis en 2006, ce qui est de nouveau une différence de temps trop importante pour considérer vos propos comme fiables (CGRA 1, p. 3 ; CGRA 2, p. 5). Par ailleurs, vous n'évoquez aucun problème lié à ce travail. Puis, vous dites avoir travaillé pour la société Sabre dès 2009, travail durant lequel vous n'évoquez pas avoir rencontré le moindre problème. Vous continuez votre travail dans la sécurité pour la société S4G, dont vous avez dites avoir démissionné suite à un accident sur la route en 2009. Notons d'ores et déjà que vous indiquez avoir démissionné ou qu'il a été mis fin à votre contrat (CGRA 2, p. 5), ce qui correspond à deux façons très différentes d'arrêter ce travail, qu'il est peu probable de confondre. Par ailleurs, vous dites avoir eu un accident de voiture car vous étiez poursuivi par deux véhicules (CGRA 1, p. 7), qui vous ont tiré dessus. Vous situez cet incident en juillet 2009 (CGRA 2, p. 8), mais indiquez également avoir travaillé pour Sabre jusqu'en janvier 2010 (CGRA 2, p. 5). Si vous avez démissionné ou été renvoyé en raison de cet accident, le CGRA trouve incohérent que vous ayez continué à travailler durant cinq mois environ pour G4S après cet accident. Le Commissariat général ne peut que considérer vos propos comme non crédibles concernant votre emploi dans cette entreprise.

Vous invoquez également avoir été pris à partie par la milice Assaieb El Hak en 2011 ou 2012, lorsque vous travailliez pour STC, sur le parking d'un restaurant. Relevons en premier lieu que vous situez cet incident à deux périodes différentes, puisque vous mentionnez d'abord 2011 (CGRA 1, p. 7) puis 2012 (CGRA 2, p. 8). Ce que vous

décrivez de cette scène présente également de nombreuses incohérences et contradictions, qui amènent le CGRA à ne pas accorder de crédit à vos propos. En effet, vous indiquez avoir eu les mains attachées (CGRA 1, p. 7), mais vous précisez également vous être rendu à votre bureau pour demander de l'aide (CGRA 2, p. 6). On voit difficilement comment vous avez pu vous rendre sur votre lieu de travail les mains attachées, ni pourquoi la milice vous aurait laissé partir chercher de l'aide. Vous déclarez par ailleurs que le parking du restaurant est loin de votre lieu de travail (CGRA 1, p. 7), puis qu'il est tout près (CGRA 2, p. 6). Vous dites que des gens qui vous connaissaient ont appelé votre travail pour avoir de l'aide (CGRA 1, p. 7), puis vous affirmez avoir été sur votre lieu de travail demander de l'aide (CGRA 2, p. 6). Vous déclarez que l'un des miliciens a discuté avec un membre de la sécurité de votre bureau car ils venaient de la même région chiite, et qu'il lui aurait dit que vous deviez arrêter de travailler avec des étrangers (CGRA 2, p. 6). Vous n'expliquez cependant pas pourquoi il vous est reproché de travailler pour des étrangers, quand le membre de la sécurité de votre bureau, qui travaille donc aussi pour des étrangers, arrive à négocier avec le milicien. Enfin, vous dites avoir dû payer une caution pour récupérer vos papiers d'identité et les papiers du véhicule (CGRA 2, p. 7). Vous mentionnez un montant de 10000 dollars irakiens, devise dont le CGRA n'a jamais entendu parler (CGRA 2, p. 7). Vous déclarez enfin qu'une caution de 4500 dollars a été versée (CGRA 1, p. 8), puis de 4200 dollars (CGRA 2, p. 16) puis vous évoquez une somme de 5000 dollars (CGRA 2, p. 7). De toutes ces contradictions, incohérences et invraisemblances, le CGRA conclue à l'absence de crédibilité de vos propos.

En outre, vos déclarations et les divers documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne convainquent pas le CGRA du fait que vous avez été employé par Save the Children (STC). Relevons tout d'abord que vous dites avoir été contacté par STC en 2013 pour une collaboration commerciale (CGRA 2, p. 12), ce qui n'a rien à voir avec la vocation de STC, d'autant plus que l'activité commerciale que vous dites avoir mise en place en Géorgie, à savoir le tourisme et l'importation de céramique turque, ne peut rien apporter à l'activité de STC. Par la suite, vous précisez que votre travail est de conduire les délégations étrangères entre l'aéroport et Al Khadra, où se trouve l'ambassade américaine (CGRA 1, p. 9 ; CGRA 2, p. 5), ce qui n'a de nouveau rien à voir avec l'activité commerciale que vous dites avoir eue en Géorgie. Relevons de plus que Save The Children est une organisation britannique, on ne voit donc pas très bien pourquoi leur réunions se tiendraient à l'Ambassade des Etats-Unis. Par ailleurs, l'Ambassade américaine en question se trouve dans la Green zone, elle-même dans le quartier de Khark, et non de Khadra (cf Farde information pays – document n°1). Vous mentionnez également des formations ou des séminaires qui se tiennent dans des hôtels, mais vous mentionnez des noms d'hôtels différents à chaque fois (CGRA 1, p. 9 ; CGRA 2, p. 13) dans lesquels se tiendraient ces activités, sans pour autant préciser que ces hôtels soient utilisés pour des activités différentes. De plus, il ne ressort pas de vos propos que vous preniez vos ordres sur le plan opérationnel ailleurs qu'à Bagdad. Or les bureaux opérationnels de l'organisation STC en Irak sont situés à Erbil, Dohouk, Souleimaniyeh, Kirkouk et Kalar et le bureau principal à Erbil (cf Farde information pays – document n°2). Pour finir, vous dites avoir été poursuivi par trois véhicules dans le cadre de votre travail pour STC (CGRA 2, p. 6). Le CGRA ne croyant pas que vous ayez en effet travaillé pour cette organisation, il considère comme peu probable cette poursuite dans les conditions que vous décrivez.

En effet, les documents que vous produisez pour prouver votre travail pour STC ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. Relevons tout d'abord que vous ne fournissez que des copies, ce qui ne permet pas d'attester de l'authenticité de ces documents. Ainsi, il apparaît plusieurs fois une adresse gmail dans ces documents (cf Farde documents – documents n°8 et 9), ce qui est très peu probable au regard de l'ampleur de l'organisation STC.

Vous dites également produire des laissez-passez, quand il apparaît que les copies des courriers que vous fournissez ne sont que des lettres d'accompagnements de ces laissez-passez, que vous ne produisez pas en tant que tel (cf Farde documents – document n° 1, 2 et 3). Vous fournissez également un document qui serait une liste de personnes autorisées à recevoir des visas ainsi que la copie d'un passeport, mais le

porteur de ce passeport n'est pas mentionné sur la liste que vous produisez en même temps et le nom de cette personne n'apparaît jamais au cours de vos auditions d'ores et pres (cf Farde documents – document n° 4). Le CGRA ne voit donc pas très bien ce que vous cherchez à prouver avec ce document. Les autres documents que vous apportez concernant Save the Children ne peuvent pas être prouvés comme authentiques et ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de contradiction relevés ci-dessus et l'analyse proposée auparavant. Enfin, vous produisez un badge de garde pour la société G4S (cf Farde documents - document n°19), indiquant une date d'expiration au 31 janvier 2011. Or, vous déclarez avoir travaillé pour STC de 2010 à 2012, et avoir arrêté votre travail pour G4S en août 2010. Il n'y a ainsi aucune raison que vous ayez conservé un badge G4S valide si vous ne travaillez plus pour cette société, notamment au regard des mesures de sécurité importantes qui entourent les accès à l'aéroport international de Bagdad. Le CGRA ne peut qu'être d'autant plus convaincu du manque de crédibilité de vos propos concernant votre emploi chez STC.

En plus des documents déjà abordés, les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Relevons en effet que l'ensemble des documents que vous produisez ne sont que des copies. Or le CGRA est conscient de la fraude documentaire qui existe dans votre pays (cf Farde documents – document n°4). Dès lors et au regard de votre manque de crédibilité générale, ces documents ne peuvent pas être considérés comme probants. Et ce d'autant plus que le CGRA doute de vos propos quant aux postes que vous dites avoir occupés tant chez Reed, que chez Sabre ou chez G4S. Le document d'enregistrement de votre commerce en Géorgie, en plus d'être une copie, n'est pas traduit. Or il vous revient de faire le nécessaire pour prouver vos dires. Quand bien même, le fait que vous ayez travaillé ou pas en Géorgie ne change rien à la présente décision. Le document des pensions en Irak ne peut pas non plus être considéré comme une preuve de vos propos, en ce qu'il n'est qu'une copie facilement falsifiable. Votre carte d'identité et votre passeport n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en

soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidsituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression

dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiïte de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiïtes et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015.

D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. |

*Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs*

portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un rapport sur la situation générale en Irak datant du mois de novembre 2016, un extrait du World Affairs Journal, intitulé « Death toll from July Bagdad rises to 323 », daté du 1<sup>er</sup> août 2016, un article du Washington Post, « At least 45 people are killed in bombing at popular car market in Baghdad », daté du 16 février 2017, un extrait de communiqué de presse de l'UNAMI, intitulé « UN Casualties Figures for Iraq for the Month of April 2017 », daté du 1<sup>er</sup> mai 2017, un article de presse de l'agence Reuters, intitulé « Vienna again ranked world's nicest city, and Baghdad worst », daté du 13 mars 2017, et, enfin, un rapport de Transparency International intitulé « Iraq :Overview of corruption and anticorruption », daté du 20 mars 2015.

3.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Le 7 février 2018, la partie requérante soumet une note complémentaire à laquelle elle joint une copie du passeport du requérant ainsi qu'une importante documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad et en particulier à la montée en puissance des milices chiites.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Premier moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] juncto le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et le principe de diligence comme principes généraux de bonne administration ».

Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse, sollicite qu'il soit donné au requérant le bénéfice du doute et se réserve le droit de déposer des pièces ultérieurement.

4.2. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande, à titre principal, que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

##### IV.2. Appréciation

5.1. En substance, le requérant, qui est d'obédience sunnite, déclare craindre les milices chiites, et spécialement la milice *Asaïb Ahl al-Haq*, qui reprocheraient au requérant d'avoir travaillé pour les forces étrangères.

6. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les copies des pièces suivantes :

- sa carte d'identité, son permis de conduire et son passeport
- des documents relatifs à son emploi par les sociétés de sécurité Reed, Sabre et G4S
- un document relatif à son activité économique en Géorgie
- un document relatif à une formation qu'il a suivie en 2010 auprès d'une société américaine
- de nombreux documents relatifs à son emploi par l'ONG Save the Children

7. S'agissant des trois premières pièces, le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés.

En ce qui concerne les pages du passeport du requérant contenant les différents cachets attestant de ses déplacements entre l'Irak, la Turquie et la Géorgie, le Conseil constate que si cet élément pourrait permettre de prouver que le requérant était présent en Irak aux moments où il dit avoir été menacé et agressé, il ne permet nullement de démontrer la réalité de ces faits.

Il en va de même de la pièce relative à l'activité économique du requérant en Géorgie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur sa fiabilité.

Les autres documents produits par le requérant suffisent à convaincre le Conseil que le requérant a bien travaillé pour les sociétés Reed, Sabre et G4S ainsi que pour l'ONG Save the Children. Cette partie du récit du requérant doit donc être considérée comme établie. Par contre, s'agissant des faits de menaces et persécutions que le requérant prétend avoir subis et sur lesquels il base sa demande de protection internationale, le requérant n'étaye pas ceux-ci par des preuves documentaires.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à contester, sans aucune explication, la décision de la partie défenderesse et à invoquer le bénéfice du doute, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

8.3. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs imprécisions, omissions et incohérences auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête.

Le Conseil observe en particulier que, s'agissant des événements au cours desquels, en 2011 ou en 2012, le requérant, alors qu'il travaillait pour Save the Children et se trouvait sur le parking d'un restaurant, aurait été photographié puis pris en filature par deux voitures, les propos tenus par le requérant sont vagues et incohérents. Le Conseil relève en particulier la contradiction importante, dans le récit du requérant, relative à la localisation dudit restaurant par rapport à son lieu de travail pour Save the Children. Cette contradiction finit d'entacher la crédibilité du requérant à cet égard.

Quant aux événements qui auraient eu lieu en 2015 lors du retour du requérant à Bagdad, le Conseil observe à nouveau le caractère incohérent des propos tenus par celui-ci et relève en particulier, outre les contradictions sur les dates, les nombreuses contradictions sur le déroulé des événements dont celle-ci : le requérant indique d'abord que les membres de la milice *Asaïb Ahl al-Haq* sont allés trouver le *mukhtar* pour demander où se trouvait le requérant et que le *mukhtar* aurait menti en répondant que le requérant était à l'étranger pour ensuite déclarer que le *mukhtar* était au courant du retour du requérant puisque les milices l'en auraient informé.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée de la partie requérante à l'égard de la milice *Asaïb Ahl al-Haq*.

En ce qui concerne les faits de juillet 2009, au cours desquels le requérant aurait été poursuivi par deux véhicules qui lui auraient tiré dessus, ce qui aurait provoqué l'accident de son véhicule, le Conseil constate que, mêmes établis, ces faits ne permettent pas de démontrer que le requérant craint avec raison d'être persécuté puisqu'il ne justifie pas de l'actualité de cette crainte au regard de l'absence totale de crédibilité des faits ultérieurs allégués.

9. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017, indique ce qui suit :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

10. Il s'ensuit que le premier moyen est non fondé.

## V. Second moyen

### V.1. Thèse de la partie requérante

11. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 *juncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence.

Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, elle fait valoir d'une part, « la situation spécifique du requérant devant rentrer à Bagdad en tant que musulman sunnite, où à ce jour, la violence sectaire s'enflamme » et, d'autre part, qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

## V.2. Appréciation

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

S'agissant des hypothèses visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque sa crainte d'être ciblé par des miliciens chiites en raison de son appartenance à la communauté sunnite. A cet égard, le Conseil observe qu'il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'exception de craintes ne pouvant être considérées comme actuelles et de craintes basées sur des faits qui ont été considérés comme non établis par le Conseil, le requérant ne relate aucun incident sérieux en lien direct avec son obéissance religieuse. Il ne ressort, par ailleurs, ni des informations versées dans le dossier administratif, ni des documents annexés à la requête que la seule obéissance religieuse musulmane sunnite suffise en soi à nourrir des craintes fondées de persécution à tous ses adeptes.

Si, comme le relève la partie requérante, le document intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 6 février 2017 indique qu'à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites, ce document n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite à Bagdad suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de cette loi.

13.1. Quant à l'hypothèse visée à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler, dans le cadre de l'application de cette disposition, la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que

*« l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH »* (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

13.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que

*« Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».*

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des

victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

13.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

13.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

13.8. La partie requérante considère, toutefois, que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils, la corruption et la désorganisation des autorités et leur incapacité à contrôler les milices chiites.

13.9. A cet égard, dans le rapport annexé à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 8 janvier 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

13.11. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

13.12. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière

générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée. La circonstance que les autorités n'exercent qu'un contrôle limité sur les milices chiites, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne suffit pas à renverser ce constat.

13.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

14.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

14.2. A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de ce type. Il s'ensuit qu'elle n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

16. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE